

GE_GERICHTE A/2818/2018 vom 26. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2818_2018

FR: GE_GERICHTE A/2818/2018 du 26 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/2818/2018 del 26 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le 7 mai 2018, l'État de Genève, représenté par la centrale commune d'achats (ci-après : CCA), a publié un appel d'offres en procédure ouverte, soumis à l'accord GAT/OMC ainsi qu'aux accords internationaux, concernant un marché de fournitures, concernant la protection opérationnelle unifiée contre les « malwares », appelés en français « maliciel », logiciel malveillant, voire « pourriciel ».¹ Selon le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires devaient remplir toutes les rubriques du cahier des charges dans un tableau informatique et produire un certain nombre de documents. Ce tableau était constitué d'un nombre important de rubriques, dont il était indiqué si elles étaient « impératives et éliminatoires », « à apprécier et à évaluer » ou « pour information ». Les candidats devaient indiquer s'ils acceptaient ou pas chacune des rubriques, puis décrire et spécifier le produit ou la solution proposée pour cette rubrique, ainsi que son prix.

E. 2

Kyos Sàrl (ci-après : Kyos) a déposé une offre à une date qui ne ressort pas de la procédure. À la rubrique « SAN – 19 », indiquée comme étant « impérative et éliminatoire », le produit ou service demandé était « la solution doit permettre l'intégration d'une Gold image ». Kyos avait coché la case « non » en indiquant « les images utilisées sur notre outil d'analyse Sandbox sont Windows XP et Windows

E. 7

Le 31 octobre 2018, Kyos a exercé son droit à la réplique, persistant dans ses conclusions antérieures, en annexant un courrier électronique de Karsperky Lab du 29 août 2018, citant les explications données par « notre R&D », en anglais.² L'offre avait été remplie par ses soins, puis vérifiée par Kaspersky Lab qui l'avait malheureusement modifiée sans l'en informer. Elle avait saisi l'autorité d'une demande de reconsidération, laquelle avait été déclarée irrecevable, aucun motif de reconsidération n'étant réalisé. S'agissant de l'échange de courriers électroniques du 29 août 2019, la CCA retenait que Kaspersky Lab indiquait proposer, en sus de l'offre de base, une « Gold image » en anglais moyennant un paiement supplémentaire.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).³ * * * * *